

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Millaie
Le Mans
Mulsanne
Praillet-le-Châtel
Rouillon
Roudud
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-les-Le-Mans
Trangé
Vire-Evêque

Révisions Allégées n°3 et n°4

29 Mai 2025

APPROBATION

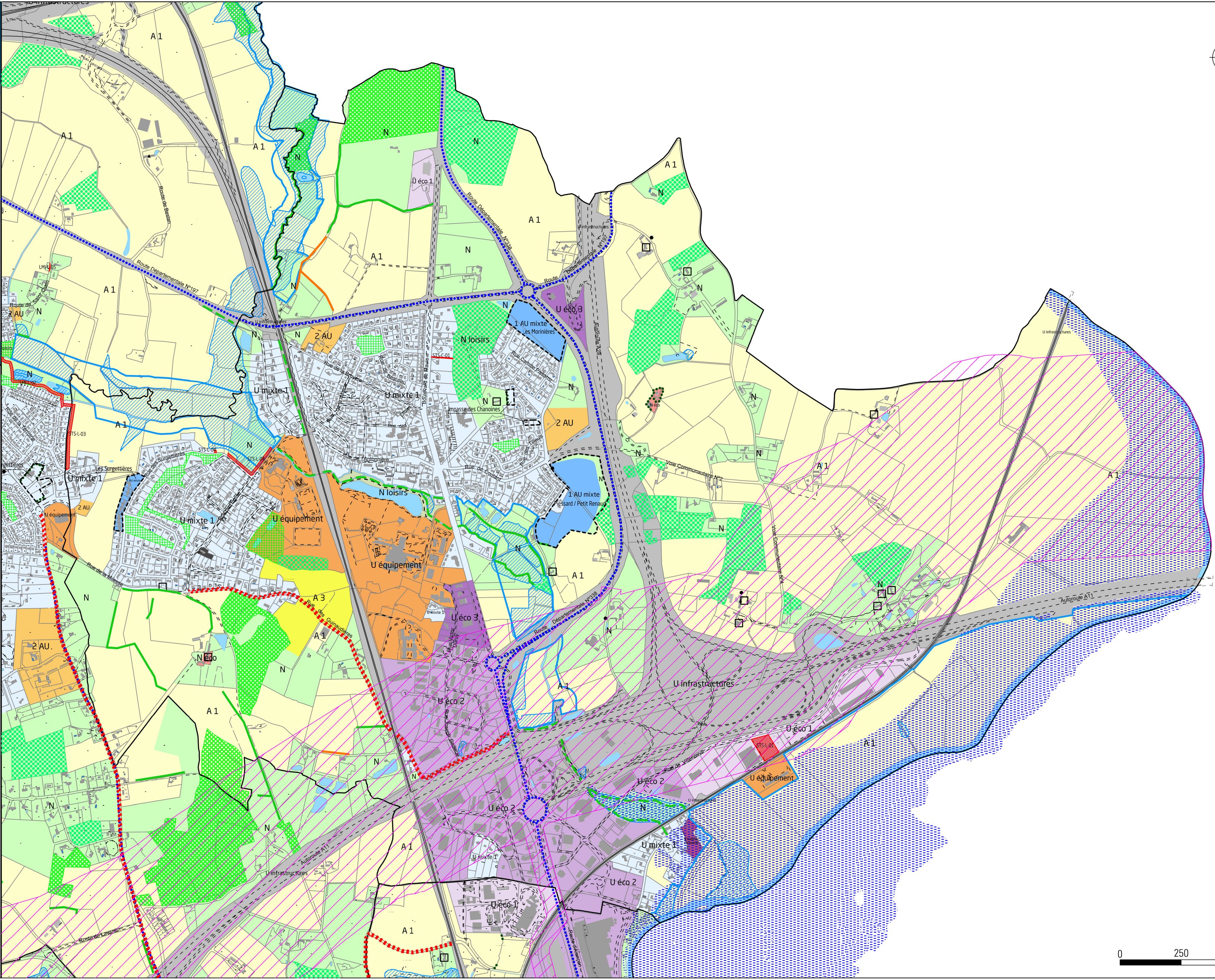
30 janvier 2025

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.16 ► Zonage général
SAINT-SATURNIN

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U mixte 2a - Zone urbaine mixte de centralité, cœur marchand
- U mixte 2b - Zone urbaine mixte de centralité, abords du cœur marchand
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hautes constructions
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 Heures - Zone Nœud au Cœur
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forêzière - Zone naturelle forêzière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipement
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N habitats - Zone de hautes constructions
- N habitat caracane - Secteurs dédiés à l'habitat caracane
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Déclaration d'Urbanisme et de Programmation (DUP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-43 2° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Déclaration d'Urbanisme et de Programmation (DUP) de zonage d'aménagement, au titre de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux axes directs est interdite hors agglomération
- Plage de recul
- Secteurs de risque sismique - (PRR)
- Secteurs de risque de rétroconstruction est totale
- Secteurs de risque technologique - ouvrages de transport et gaz
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-17° du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-93 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-93 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-93 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Tourisme paysager protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, au titre de l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme
- Boisements protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écopaysager, dans les écoparcours de biodiversité, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écopaysager, hors écoparcours de biodiversité, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les écoparcours de biodiversité, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors écoparcours de biodiversité, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parks et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Jardins dits familiaux, ouverts, etc. protégés au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Réseaux souterrains de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limites de commune



0 250 500